

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02158

Numéro SIREN : 883 754 079

Nom ou dénomination : 3 LUCS DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt 28722

3 LUCS DISTRIBUTION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE : 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 91, route d'Enco de Botte
13012 MARSEILLE
883.754.079 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 AOÛT 2020

L'an deux mille vingt
Le 18 août,
A 17 heures,
Au siège social à MARSEILLE,

Madame Olfa BOUSLAMA, épouse GABOUCH
Demeurant 91, route d'Enco de Botte – 13012 MARSEILLE,

Associé unique et seul Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 91, route d'Enco de Botte – 13012 MARSEILLE au 4 route des 3 Lucs – 13012 MARSEILLE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé au :

4 route des 3 Lucs – 13012 MARSEILLE. »

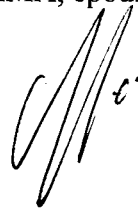
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Olfa BOUSLAMA, épouse GABOUCH

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a final flourish.

STATUTS

S.A.S.U 3 LUCS DISTRIBUTION

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros**

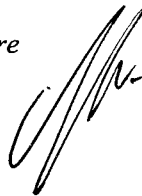
**Siège social : 4 route des 3 Lucs
13012 MARSEILLE**

883.754.079 RCS MARSEILLE (13)

CERTIFIE CONFORME

Le Président

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the word 'Signature'.

MIS A JOUR : 18 AOUT 2020

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par la soussignée titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code du Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- **Alimentation générale,**
- **Vente au détail de toutes denrées alimentaires ou non alimentaires non réglementées,**
- **vente d'alcool.**

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **S.A.S.U 3 LUCS DISTRIBUTION** ».

STATUTS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 route des 3 Lucs – 13012 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain y compris en Corse, par simple décision de la présidence.

La Présidence peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf pour le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

La soussignée fait apport à la société à savoir :

▪ Madame BOUSLAMA Olfa ep GABOUCH souscrit une somme en numéraire	
De Mille euros, ci	1 000 Euros
Entièrement libérée.	

TOTAL DES APPORTS

1.000 Euros

Ladite somme de 1 000 euros (mille euros) correspondant aux apports en numéraire, a été régulièrement déposée par l'actionnaire unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : **LE CREDIT LYONNAIS (LCL)**

Ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du : 24 mars 2020.

Le retrait de cette somme sera accompli par l'actionnaire unique sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE attestant l'immatriculation de la société audit Registre.

STATUTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1 000 Euros) et il est divisé en **100 actions** (cent) de **10 euros** (dix euros) chacune, entièrement libérées à la constitution, souscrites en totalité par l'actionnaire unique et lui étant attribuée en totalité, à savoir :

- **Mme BOUSLAMA Olfa ep GABOUCH** , à concurrence de 100 actions numérotées de **1 à 100**

SOIT AU TOTAL.....100 ACTIONS.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social d'origine

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou dans les conditions légales.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire unique a proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS –

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions.

STATUTS

TITRE IV

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – AGREMENT – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1) Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2) Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu par la société.

ARTICLE 12 – AGREMENT

- 1) Les actions sont librement cessibles par le Cédant à titre onéreux ou à titre gratuit.
- 2) Une demande d'agrément préalable notifiée par simple lettre est adressée au Président de la société indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'actionnaire unique.
- 3) Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant par simple lettre sa décision.
- 4) A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 5) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 6) En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

STATUTS

- 7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- 8) Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- 9) En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- 10) Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.
- 11) A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V

LE PRESIDENT – DECISIONS– CONVOCATION ET INFORMATION DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE – ADMISSION

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe la durée de sa fonction et son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique et demeure en fonction uniquement pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

STATUTS

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique

- Fixe les orientations générales de la société
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- Nomme les commissaires aux comptes
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président
- Approuve ou redresse les comptes
- Décide de l'affectation du bénéfice
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé tenu par la société

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins huit jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 17 – CLAUSE D'ADMISSION

Tout actionnaire peut participer aux assemblées quelque soit le nombre de ses actions. Chaque action donnant droit à une voix.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2020.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

STATUTS

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Après approbation des comptes et la constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont distribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier ; le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

TITRE VII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

STATUTS

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du lieu du siège social dans les conditions du droit commun.